COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N°132

Portant affectation d'un reliquat de RDI

Vu l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R.912-108 du Code rural et de la pêche maritime ;

LE CONSEIL DÉCIDE/

Article unique

Il est décidé d'affecter le reliquat de 20 039,70 € issu de la CPO RDI 2015, non utilisé à la date de 31 décembre 2018, comme crédits de financement aux opérations de communication de l'exercice 2019.

Paris, le 12 juin 2019

Le Président du Cômité National de la Conchyliculture

Philippe LE GAL